

142 CREPERIE CONTEMPORAINE
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros
Siège social : 59, rue Saint Charles – 75015 PARIS
RCS PARIS 494 715 535
(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, l'Associé Unique de la Société, la société 59 SAINT CHARLES, représentée par son Président, Monsieur Yannick LE CORVEC, a pris, au siège social, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Rapport unique du Cabinet ACG CONSEIL, Commissaire à la transformation, également chargé du rapport sur la situation de la Société ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de la société 59 SAINT CHARLES en qualité de Président de la Société ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
- Pouvoir pour les formalités.

L'Associé Unique, après avoir rappelé qu'il a pris connaissance :

- du rapport de la Gérance,
- du rapport unique du Cabinet ACG CONSEIL, Commissaire à la transformation, mis préalablement à sa disposition au siège social de la Société, le 7 mai 2026, établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce,
- du récépissé délivré par le Greffe du Tribunal des Activités Economiques de Paris le 11 mai 2026, relatif au dépôt du rapport du Commissaire à la transformation,
- du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle,

a pris les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION – APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT
L'ACTIF SOCIAL**

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenu dans le rapport du Commissaire à la transformation, et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné ;
- constate que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au capital social.

YLC

DEUXIEME DECISION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, décide la transformation de la Société en société par actions simplifiée unipersonnelle **à compter de ce jour**.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, sa dénomination sociale, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 10.000 Euros. Il sera désormais divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'Associé Unique en échange des 100 parts sociales qu'il possède.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Yannick LE CORVEC, prennent fin automatiquement ce jour du fait de la transformation.

TROISIEME DECISION – ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

L'Associé Unique adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée.

QUATRIEME DECISION – NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'Associé Unique, en application des stipulations de l'article 13 des nouveaux statuts, décide de nommer en qualité de Président, à compter de ce jour, et pour une durée illimitée :

La Société, **59 SAINT CHARLES**,
Société par actions simplifiée 821.160 Euros
ayant son siège social 57, Place Saint Charles – 75015 PARIS,
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 878 402 841
représentée par son Président, Monsieur Yannick LE CORVEC

laquelle a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont conférées.

L'Associé Unique décide que le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat social.

CINQUIEME DECISION – EXERCICE SOCIAL - NON DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le **30 septembre 2026** n'a pas à être modifié du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

L'Associé Unique décide, en application des dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, de ne pas désigner de Commissaire aux comptes au sein de la Société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

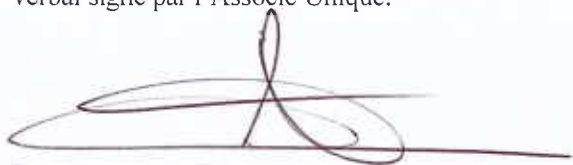
L'Associé Unique, en conséquence des décisions prises, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION – POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES LEGALES

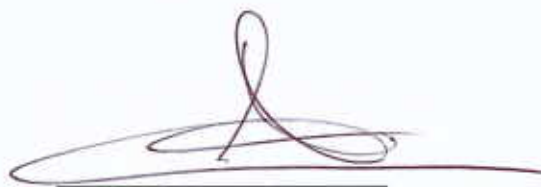
L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités de publicités d'enregistrement, et de dépôt auprès du Greffe du Tribunal des Activités Economiques de PARIS, suite aux décisions prises aux termes du présent procès-verbal.

* * *

Aucune autre question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée. Il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.



L'Associé Unique, 59 SAINT CHARLES,
représentée par son Président,
Yannick LE CORVEC



59 SAINT CHARLES,
représentée par son Président,
Yannick LE CORVEC (*)

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*

(*) Précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »